

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR**

RÈGLEMENT 2011-162

**POUR FIXER LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS DE
COMPENSATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2012
ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION.**

ATTENDU que la municipalité de Saint-Elzéar a adopté le 12 décembre 2011 son budget pour l'année 2012 prévoyant des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 5 décembre 2011 par la conseillère Jeannine Gilbert Drouin; (résolution 301-12-11);

ATTENDU qu'une copie du présent règlement est remise aux membres du conseil et que le règlement est lu à cette séance.

ATTENDU que le maire mentionne que ce règlement a pour objet de fixer les taux de taxes et les tarifs de compensation pour l'exercice financier 2012 et les conditions de leur perception.

À ces causes, il est proposé par Carl Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la municipalité de Saint-Elzéar ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 *Préambule*

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2 *Année fiscale*

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2012.

ARTICLE 3 *Taxe générale sur la valeur foncière*

Une taxe foncière de 0,7338 \$ du 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation. Cette taxe inclut la taxe sur la valeur foncière de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 4 *Taxe spéciale sur la valeur foncière – Canalisation (2)*

Une taxe spéciale, dite de canalisation (2), de 0,0107 \$ du 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation et ce, conformément au règlement numéro 2004-96.

ARTICLE 5 *Taxe spéciale sur la valeur foncière – Bas Saint-Jacques-
Règlements nos 2004-94 et 2005-101*

Une taxe spéciale, dite Bas Saint-Jacques, de 0,0437 \$ du 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation et ce, conformément aux règlements numéros 2004-94 et 2005-101.

ARTICLE 6 *Taxe spéciale sur la valeur foncière – Gymnase École
Notre-Dame – règlement no 2007-123*

Une taxe spéciale, dite gymnase, de 0,0229 \$ du 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et sera prélevée, et ce, conformément au règlement d'emprunt no 2007-123, sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

ARTICLE 7 *Taxe spéciale sur la valeur foncière – Centre
communautaire – règlement no 2008-131*

Une taxe spéciale, dite Centre communautaire, de 0,0177 \$ du 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et sera prélevée, et ce, conformément au règlement d'emprunt no 2008-131, sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

ARTICLE 8 *Taxe spéciale sur la valeur foncière –Réfection de
l'avenue Principale/rue des Érables*

Une taxe spéciale, dite avenue Principale/Érables de 0,0115 \$ du 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et sera prélevée, et ce, conformément au règlement d'emprunt no 2009-138 sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

ARTICLE 9 *Taxe spéciale canalisation (2) - Frontage*

Une taxe spéciale de 10,86 \$ du mètre de front le long de la canalisation 2 est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure de la branche 1 de la rivière du Bois où ont été exécutés les travaux de réfection des canalisations et cette taxe est répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles le long de ces canalisations et ce, conformément aux règlements numéros 2004-92 et 2004-96.

ARTICLE 10 *Taxe spéciale canalisation (2) – bassin versant urbain*

Qu'une taxe spéciale de 0,0435 \$ du mètre carré de superficie est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés dans le bassin versant urbain de la branche 1 de la rivière du Bois et cette taxe est répartie suivant la superficie de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur et ce, conformément aux règlements numéros 2004-92 et 2004-96.

ARTICLE 11 *Taxe spéciale canalisation (2) – bassin versant global*

Qu'une taxe spéciale de 0.001145 \$ du mètre carré de superficie est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés dans le bassin versant global de la branche 1 de la rivière du Bois et cette taxe est répartie suivant la superficie de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur et ce, conformément aux règlements numéros 2004-92 et 2004-96.

ARTICLE 12 *Taxe spéciale canalisation (3) – bassin versant urbain*

Qu'une taxe spéciale de 0,0233 \$ du mètre carré de superficie est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés dans le bassin versant urbain de la branche 1 de la rivière du Bois et cette taxe est répartie suivant la superficie de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur et ce, conformément au règlement numéro 2009-140.

ARTICLE 13 *Taxe spéciale canalisation (3) – bassin versant global*

Qu'une taxe spéciale de 0,00087 \$ du mètre carré de superficie est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés dans le bassin versant global de la branche 1 de la rivière du Bois et cette taxe est répartie suivant la superficie de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur et ce, conformément au règlement numéro 2009-140.

ARTICLE 14 *Taxe spéciale canalisation (3) - Frontage*

Une taxe spéciale de 37.79 \$ du mètre de front le long de la canalisation 2 est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure de la branche 1 de la rivière du Bois où ont été exécutés les travaux de réfection des canalisations et cette taxe est répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles le long de ces canalisations et ce, conformément aux règlement numéro 2009-140.

ARTICLE 15 *Taxe spéciale sur la valeur foncière « réfection de la rue des Rosiers »*

Une taxe spéciale, dite « Réfection de la rue des Rosiers » de 0,0126 \$ du 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et sera prélevée, et ce, conformément au règlement d'emprunt no 2010-150 sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

ARTICLE 16 *Taxe spéciale sur la valeur foncière « Camion incendie »*

Une taxe spéciale, dite « Camion incendie » de 0,0203 \$ du 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et sera prélevée, et ce, conformément au règlement d'emprunt no 2010-149 sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

ARTICLE 17 *Taxe spéciale sur la valeur foncière « Haut Saint-Jacques »*

Une taxe spéciale, dite « Haut Saint-Jacques » de 0,0108 \$ du 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et sera prélevée, et ce, conformément au règlement d'emprunt no 2011-158 sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

ARTICLE 18 *Tarif pour le service d'aqueduc*

18.-1 Aux fins de financer le service d'aqueduc, un tarif de compensation de 277,30 \$ par unité est, par les présentes, imposé et sera exigé à tous les usagers du service d'aqueduc.

18.-2 Le nombre d'unités par catégorie d'immeubles visés, facturé aux usagers, est déterminé par les règlements nos 93-142, 93-142A, 93-142B , 2001-61, 2006-109, 2006-110 et 2009-138

18.-3 Le tarif de l'unité inclut les dépenses d'entretien du service et l'échéance annuelle (capital et intérêts) de l'emprunt du service d'aqueduc.

ARTICLE 19 *Tarif pour le service d'égout et assainissement*

19.-1 Aux fins de financer le service d'égout et d'assainissement, un tarif de compensation de 90 \$ est, par les présentes, imposé et sera exigé pour toute entrée de service au réseau d'égouts sanitaires (égout et assainissement).

19.-2 Un tarif de 90 \$ est, par les présentes, imposé et sera exigé pour toute entrée de service au réseau d'égout et assainissement desservant plus d'un logement par immeuble, chaque logement sera en surplus du premier.

19.-3 Un tarif annuel, déterminé selon la catégorie d'immeubles est, par les présentes, imposé et sera prélevé de tous les usagers du service d'égout et d'assainissement, à savoir :

a) Pour tout commerce, atelier, dépanneur, épicerie, garage, salon de coiffure, d'esthétique, le tarif est de 108 \$ et tout commerce attenant, le tarif de base plus 18 \$.

b) Pour maison de chambres, le tarif de base est de 90 \$ plus 13,50 \$ (15 % du tarif de base) par chambre.

c) Pour tout abattoir, industrie géo-textile, meubles et escaliers : 286 \$

d) Pour meunerie et autres industries : 193.50 \$

19.-4 Le tarif pour le service d'égout et assainissement inclut les frais d'entretien, le remboursement du capital et des intérêts.

19.-5 Tout usager du réseau d'égout et d'assainissement doit se conformer aux exigences des règlements 88-111 et 88-112 relativement aux branchements à l'égout et aux rejets dans le réseau.

19.-6 Le tarif pour le service d'égout et d'assainissement doit dans tous les cas être payé par le propriétaire.

ARTICLE 20 *Tarif pour le service d'enlèvement, de transport et d'élimination des ordures incluant la collecte sélective.*

20.-1 Qu'un tarif annuel, déterminé par catégories d'immeuble et de contenant est, par les présentes, exigé et prélevé de tous les usagers du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures incluant la collecte sélective, à savoir :

a) Tout logement résidentiel sans conteneur: 155 \$ par logement

b) Résidence saisonnière : 100 \$

c) Entrepôt seul : 120 \$

d) Commerce sans conteneur, résidence pour personnes âgées, caisse populaire : 335 \$

e) Industrie sans conteneur : 420 \$

f) Ferme sans conteneur : 217 \$

g) Conteneur: 434 \$ la verge³. Le service sera facturé selon le nombre de verges que peut contenir le conteneur.

- h) Résidence située hors territoire : 155 \$.
- i) Ferme située hors territoire : 217 \$.
- j) Chalet situé hors territoire : 100 \$.
- k) Résidence avec dépendances habitables hors territoire : 540 \$
- l) Abattoir : 1 736 \$

20.-2 Les propriétaires de logements locatifs résidentiels auront droit à une réduction de la facture des ordures, au prorata des mois inoccupés, s'ils respectent toutes les conditions suivantes :

- Faire leur demande de crédit par écrit.
- Identifier le logement non loué.
- Faire la preuve que le logement n'a pas été loué pendant 120 jours consécutifs.

Le crédit s'appliquera sur le logement locatif identifié non loué et non sur l'ensemble des logements non loués de l'immeuble.

20.-3 Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 21 *Tarif pour la vidange des boues des installations septiques*

21.-1 L'article 1 du règlement no 246-11-2006, « *Règlement relatif la mise en place d'un service de vidange, transport, traitement et valorisation d'eaux usées d'installations septiques non raccordées à un réseau d'égout municipal* » de la MRC de La Nouvelle-Beauce fait partie intégrante de l'article 24 du présent règlement.

21.-2 La tarif annuel de base pour une vidange aux quatre (4) ans pour l'occupation saisonnière et aux deux (2) ans pour l'occupation permanente, par bâtiment isolé ou résidence isolée (tels que définis dans l'article 22.-1) non desservis par un réseau d'égout sanitaire autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et Parcs du Québec, exigé du propriétaire de tout immeuble imposable sur lequel on retrouve un tel bâtiment isolé ou résidence isolée et prélevé est de 95 \$ (95 \$ en 2012) pour une occupation permanente et de 47,50 \$ (47.50 \$ en 2012) pour une occupation saisonnière.

21.-3 Toute vidange autre que celles prévues au tarif de base, fera l'objet d'un compte de taxes supplémentaires au tarif prévu au règlement de la MRC de La Nouvelle-Beauce concernant la gestion des boues des installations septiques.

ARTICLE 22 *Nombre et dates des versements*

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en trois versements égaux, lorsque dans un compte, le total des ces taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60) jour où peut être fait le versement précédent.

Toutefois, le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

ARTICLE 23 *Autres prescriptions (taxes complémentaires)*

Les prescriptions de l'article 24 s'appliquent à toutes taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation ou des travaux dans les cours d'eau..

ARTICLE 24 *Paiement exigible*

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 25 *Taux d'intérêt sur les arrérages*

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux de 12 % annuellement.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 26 *Frais d'administration*

Des frais d'administration de 30 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 27 *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Richard Lehoux
Maire

Mathieu Genest
Directeur général Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 5 décembre 2011
Adoption : 9 janvier 2012
Entrée en vigueur : 10 janvier 2012